

Arrêt

n° 110 607 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 octobre 2010. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez secrétaire au Ministère de la Justice depuis 1995 et vous habitez à Nouakchott. Dans le courant de l'année 2010, un nouveau directeur et son second viennent remplacer les anciens. Le 22 août 2010, la nouvelle directrice adjointe vous demande de lui faire du thé. Vous lui demandez de patienter pour finir votre travail en cours. Celle-ci se fâche et finit par vous insulter en vous traitant

d'esclave. Vous portez ces faits à la connaissance du directeur mais celui-ci vous accuse de ne pas avoir obéi. Vous quittez votre lieu de travail et ne revenez pas le lendemain. Peu de temps après, le 1er septembre 2010, une descente de police a lieu à votre domicile. Vous êtes arrêté et emmené au commissariat, vous êtes accusé de dire du mal sur vos autorités. Le 5 septembre 2010, vous êtes libéré après signature d'un document dans lequel vous vous engagez à obéir à votre patron. Vous retournez à votre travail mais vous êtes constamment humilié et insulté par le directeur et son adjointe. Vous décidez de quitter votre emploi et partez pour votre village : Founmougeleïta. Le 16 septembre 2010, le commandant de brigade de Mbout vient vous arrêter, il vous accuse de vilipender les autorités et de vouloir éveiller les noirs sur leur condition pour qu'ils se rebellent. Vous êtes détenu à la brigade de M'Bout puis transféré à la brigade de Kaedi avant de rejoindre le commissariat central de Nouakchott le 18 septembre 2010. Vous y demeurez jusqu'au 24 septembre 2010, jour où, grâce à l'aide de votre beau-frère et d'un gardien, vous vous évadez. Vous restez caché dans une chambre jusqu'au 11 octobre 2010. A cette date, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général prenait à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°90857 du 31 octobre 2012 a annulé la décision du Commissariat car il estimait que la question qui se pose est d'une part, celle de l'établissement des faits et de votre crainte de persécutions et d'autre part, celle de la situation ethnique des Mauritaniens d'origine peule. Or, à cet égard, le Conseil observait que le Commissariat général s'était dispensé d'une part, de verser au dossier administratif le moindre document concernant les discriminations exercées à l'encontre des Peuls de Mauritanie et d'autre part, de déposer une note d'observations afin de répondre aux documents joints à la requête qui font état notamment « d'un racisme orchestré par l'Etat ». Dès lors, dans la mesure où vous êtes d'origine peule, le Conseil estimait qu'il y avait lieu de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il procède à une réévaluation de votre crainte ou du risque réel que vous encourez, en tenant compte de votre situation particulière et de l'évolution de la situation des Peuls de Mauritanie. Votre demande à, dès lors, à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard d'une part aux faits qui vous sont reprochés et d'autre part à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, interrogé sur l'existence de recherches à votre rencontre suite à votre évasion, vous assurez que des personnes ont été dépêchées à votre recherche aussi bien à M'Bout, Kaedi qu'à Founmougeleïta (page 18 – audition CGRA). Vous ajoutez que des messages sont envoyés, que des avis de recherches ont été émis à votre nom, que votre femme a été arrêtée une journée afin qu'elle dise où vous vous trouviez et que des descentes ont lieu chez vos amis (pages 18 et 19 – audition CGRA). Il n'est pourtant pas concevable que vos autorités vous recherchent de manière aussi acharnée alors que les problèmes à la base de votre fuite sont dus à une mauvaise entente avec votre nouveau directeur (page 11 – audition CGRA). Si vous assurez que vous craignez d'être tué et de retourner dans l'esclavage où vous travaillerez sans être rémunéré (page 10 – audition CGRA), relevons toutefois que vous travailliez au sein du Ministère depuis 1995 sans connaître aucun problème particulier (pages 3 et 13 – audition CGRA) et en recevant un salaire (voir fiches de rémunération que vous avez déposées). Ces constatations nous empêchent de tenir vos propos pour établis.

Il n'est donc nullement crédible, vu les faits à la base de vos problèmes, que vos autorités s'acharnent sur vous de la sorte allant jusqu'à se rendre auprès de vos collègues et dans votre village.

De même, vous déclarez être également accusé de vouloir réveiller les consciences des noirs pour qu'ils se rebellent contre l'autorité (page 13 – audition CGRA). Ces accusations ne sont pourtant pas crédibles au vu des faits que vous avez relatés. En effet, les éléments à la base de vos problèmes sont dus au fait que votre nouveau directeur ne veut pas de vous au poste que vous occupiez depuis près de

20 ans (page 11 – audition CGRA). Pourtant, alors que vous avez quitté votre poste de travail, vous êtes arrêté une première fois par vos autorités à votre domicile qui vous accusent de « parler des mauvaises choses sur l'autorité (page 11 – audition CGRA) ». Celles-ci vous contraignent alors à signer un document dans lequel vous vous engagez à retourner au bureau et à respecter votre directeur (page 11 – audition CGRA). Or, si le souhait de votre directeur était de vous faire quitter ce poste, il n'est pas crédible que vous soyez contraint de reprendre votre travail.

En outre, vous assurez qu'après cette première reprise, vous avez une nouvelle fois quitté votre poste de travail. Vous vous êtes alors rendu dans votre village à Fomougeleita (page 12 – audition CGRA). Après quelques jours, vous avez été arrêté une seconde fois, les agents vous accusant de vilipender les autorités et de réveiller les consciences des noirs (page 12 – audition CGRA). Non seulement, il n'est pas cohérent que les autorités viennent vous rechercher dans votre village natal pour le seul fait d'avoir quitté votre travail mais en outre, il est tout aussi incohérent que vous soyez accusé de tenter d'éveiller les noirs sur leur condition. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles on vous accuse de ce fait, vous affirmez « ces nouveaux chefs qui sont arrivés savent que j'ai des relations avec les noirs qui travaillent là, ils savent aussi que ma façon de parler en dénonçant les autorités, ils disent que je veux faire quelque chose ... (page 14 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous demande ce que vous faisiez pour « éveiller les consciences des noirs », vous répondez « Il n'est pas dit que j'allais auprès de groupe de personnes pour leur parler mais c'est dans nos bureaux, dans les discussions entre collègues (page 14 – audition CGRA) ». Etant donné que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association, que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales (pages 3 et 13 – audition CGRA) et que vous vous contentiez de discuter lors des pauses avec vos collègues de bureaux sur la situation des négro-africains, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez activement recherché par vos autorités actuellement pour ce motif.

Par conséquent, la disproportion qui existe entre les accusations portées contre vous ainsi que les recherches dont vous assurez faire l'objet dans votre pays et le profil que vous présentez ne nous permet pas de croire que vous seriez actuellement menacé dans votre pays. Notre conviction est renforcée par le fait qu'interrogé sur vos détentions, vos propos n'ont nullement emporté la conviction du Commissariat général quant à la réalité de ces emprisonnements.

En effet, interrogé sur vos conditions de détention, concernant votre première incarcération, vous vous contentez de dire « pendant la journée, j'étais déshabillé, il ne me donnait à manger que des morceaux de pains et un demi verre d'eau. On ne me sortait pas, j'étais enchaîné et on me torturait (page 15 – audition CGRA) ». Vous évoquez brièvement deux interrogatoires que vous avez subis sans donner plus de détails. Concernant votre seconde détention, lorsque l'on vous demande de donner davantage d'éléments sur votre quotidien en prison et de revenir sur les événements marquants de cet emprisonnement, une nouvelle fois vous vous bornez à répéter la même chose, à savoir que vous avez été menotté, déshabillé, mis en cellule, battu et torturé, que vous ne mangiez pas à votre faim et que c'était la souffrance, que vous étiez interrogé (page 17 – audition CGRA). Le récit de vos détentions, qui sont pourtant des éléments marquants, manque de précision et ne reflète pas le sentiment de faits vécus. Partant, rien ne permet de croire que vous avez effectivement été détenu par vos autorités.

Quant aux documents que vous avez déposés au Commissariat général, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité, vos attestations de travail, votre carte professionnelle, vos fiches de paie et votre livret d'assurance maladie attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre état civil et de votre occupation professionnelle. Ceux-ci sont donc relatifs à des données civiles mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant des témoignages remis, il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Plus particulièrement, le témoignage de [A.D.] (un collègue) se contente de dire qu'il vit dans les mêmes conditions que celles de votre départ. Il ne fournit aucun éclaircissement sur les incohérences relevées ci-dessus. Le témoignage de [K.D.] (une collègue) du 19 février 2011 se borne à parler de descentes de police auprès du ministère ainsi que d'un interrogatoire sans apporter davantage d'informations sur les motifs de ces descentes.

La lettre de [B.A.] (un collègue) du 20 février 2011 se borne également à parler de descentes incessantes des autorités à votre égard mais n'explique en rien les motifs d'un tel acharnement. Les trois témoignages de votre épouse (auquel est jointe sa carte d'identité) du 28 mars 2011, du 2 avril 2011 et du 21 juin 2011, relèvent uniquement l'existence de descentes mais sans fournir davantage

d'informations. Les deux témoignages de [M.B.] (votre beau-frère), du 21 juin 2011 et du 2 janvier 2012 qui se bornent à dire que vous êtes recherché et que votre vie est en danger, aucune autre information sur ces recherches. Le témoignage d'[A.S.T.] du 12 février 2012 se limite à dire que vous êtes toujours recherché. Aucun de ces témoignages ne permet d'expliquer les incohérences et inconsistances relevées ci-dessus, partant, ils ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

En outre, vous avez versé au dossier des photographies qui représentent, selon vous, votre épouse et vos enfants d'une part et d'autre part, vous-même au sein du ministère de la justice. Rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Vous avez également déposé divers documents auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. En ce qui concerne la photo qui vous représente aux côtés de Biram Ould Abeid, outre le fait que la qualité de la copie ne permet pas de vous identifier formellement, elle n'est pas de nature à invalider la présente analyse puisque rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Quant à la convocation datée du 14 juillet 2012, à nouveau, outre le fait qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité qui limite fortement la force probante de ce document, force est de constater qu'aucun motif ne figurant sur le document, rien ne permet d'établir que cette convocation ait un quelconque lien avec les faits que vous avez invoqués et ce, d'autant qu'elle a été émise 21 mois après que vous ayez quitté votre pays. Elle n'est, dès lors, pas non plus de nature à invalider la présente analyse.

Le certificat médical établi le 26 septembre 2012, quant à lui, s'il atteste que vous êtes suivi pour « diverses raisons de santé » et s'il fait état de douleurs lancinantes dans la jambe droite et d'une cicatrice à cet endroit ainsi que des traces de cicatrices sur le long du dos, il ne peut cependant pas établir formellement l'origine et les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. Partant, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux deux articles de presse et à l'invitation à une marche datant tous du mois de mai 2012, ils ne sont pas non plus de nature à établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de votre origine ethnique peule eu égard aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif concernant la situation actuelle des Peuls (voir farde bleue après annulation, SRB Mauritanie, « La situation actuelle des Peuls », février 2013) qui stipulent que « si l'on observe aujourd'hui une recrudescence des tensions ethniques, si les Négro-Africains et les Haratines apparaissent comme les principales victimes de la répression, aucune des sources consultées ne laisse apparaître, dans le contexte de crise qui prévaut actuellement en Mauritanie, l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique. Sont exposées aux mesures répressives des autorités toutes les personnes qui s'opposent au régime en usant de leur droit de réunion, de manifestation ou d'association. De nombreux jeunes activistes du mouvement du 25 février, d'ouvriers syndicalistes et d'étudiants de l'union nationale des étudiants de Mauritanie (UNEM) ont fait l'objet de poursuites tout en étant d'origine maure. Si la répression a touché des Négro-Africains, c'est que la plupart des mouvements protestataires sont animés par des revendications liées à une politique organisée de discrimination à l'égard des communautés noires. Ainsi, l'initiative pour la résurgence abolitionniste (IRA) dénonce le système esclavagiste des Maures et appelle à la mobilisation de tous les Noirs, Touche pas à ma nationalité (TPMN) rassemble tous les Négro-Africains qui s'oppose aux pratiques discriminatoires de l'enrôlement et le SNEM est le syndicat des étudiants négro-africains. Notons que les choix politiques opérés depuis toujours par les régimes arabo-berbères sont à l'origine des différences de traitement entre Négro-Africains et Maures dans de nombreux domaines (appareil judiciaire, domaine foncier, administration, secteur bancaire, politique...) et par conséquent, de rapports communautaires conflictuels. Dans un tel contexte, la violence répressive à l'égard des opposants au régime peut être exacerbée en raison de leur origine ethnique. C'est qui apparaît d'ailleurs clairement des différents témoignages des étudiants négro-africains du SNEM. ». Au vu de ce qui précède, au vu du fait que les faits que vous avez invoqués ne peuvent être tenus pour établis et au vu du fait que vous n'avez pas un profil d'opposant politique, votre origine ethnique ne peut suffire, à elle seule, à établir une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'articles 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse et sa reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une photo du requérant avec Biram Ould Abeid, un article internet relatif à la marche du 26 mai 2012, un article internet intitulé « les noirs sont victimes d'un racisme d'état » daté du 29 mai 2012, un article internet relatif à la déclaration conjointe de TPMN et de IRA, une lettre de Biram Ould Abeid du 5 décembre 2012, la copie de la carte d'identité de ce dernier, une attestation de Abdoul Birane Wane datée du 18 mai 2013, un communiqué de TPMN daté du 26 décembre 2012 et relayé sur le site noorinfo, un autre daté du 6 mai 2013 et relayé par le site avomm.com, un article du 12 mars 2013 du site alakhbar, un communiqué de TPMN daté du 21 février 2013, un article du site alakhbar, d'autres articles issus du même site datés des 22 juillet 2012, 30 novembre 2012 et 1^{er} septembre 2012, un article relatif à la loi d'amnistie de 1993 daté du 10 février 2013, un communiqué de l'OCVIDH de mars 2013 et un mail du 29 mai 2013 de Biram Ould Abeid. Elle dépose par ailleurs à l'audience un témoignage de son épouse daté du 1^{er} août 2013 (dossier de procédure, pièce 6).

4.2 A l'exception des documents visés *infra*, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

Le Conseil relève que la photo du requérant avec Biram Ould Abeid, l'article internet relatif à la marche du 26 mai 2012, l'article internet intitulé « les noirs sont victimes d'un racisme d'état » daté du 29 mai 2012 et l'article internet relatif à la déclaration conjointe de TPMN et de IRA figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant le peu de vraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre, « la disproportion qui existe entre les accusations portées contre [le requérant] ainsi que les recherches dont [il assure] faire l'objet (...) et le profil [qu'il présente] ne [permettant pas de croire qu'il serait] actuellement menacé dans son pays, en estimant que les détentions alléguées ne sont pas établies et que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision ». Elle estime enfin que la seule origine ethnique du requérant ne peut suffire, à elle seule, à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision litigieuse, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5.1 Le Conseil relève d'emblée que ne sont pas contestées les fonctions du requérant au sein du Ministère de la Justice de la République Islamique de Mauritanie, lesquelles sont par ailleurs étayées par de nombreux documents versés par ce dernier (dossier administratif, pièce 19, Documents (présentés par le demandeur d'asile). Il relève également que le changement intervenu à la direction du même ministère n'est pas plus remis en cause par la partie défenderesse.

6.5.2 La partie défenderesse remet en question les problèmes rencontrés avec la nouvelle direction en estimant qu'ils relèvent, en substance, d'une « mauvaise entente avec [le] nouveau directeur » du requérant et qu'il n'est dès lors « pas concevable que [les] autorités [du requérant le] recherchent de manière aussi acharnée ». Elle argue également qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été contraint de reprendre son travail alors que la volonté du directeur était de lui faire quitter ce poste.

6.5.3 La partie requérante avance ainsi, sur le motif relatif à l'in vraisemblance des recherches effrénées dont ferait l'objet le requérant, que « s'il est exact que le requérant a travaillé depuis 1995 pour le Ministère sans connaître de problème particulier, il a été victime de ségrégation raciale de la part de son nouvel employeur à partir du mois d'août 2010 », que l'adjoint du directeur du Ministère de la Justice l'« a immédiatement prévenu (...) qu'il ne conserverait pas son poste car « il était noir et qu'il n'avait pas le droit de rester à cette place », lui a ensuite demandé de faire une tâche qui ne relevait pas de ses fonctions, et qu'il ne s'agit pas d'une « mauvaise entente avec [son] nouveau directeur mais d'un acte de persécution en raison de la couleur de la peau, de l'ethnie et de la « race » du requérant ». Il précise ensuite qu'on lui reproche de vilipender l'autorité, de la dénoncer en disant que ce n'est pas une autorité impartiale, que c'était une autorité raciale qui utilise l'esclavage et qui ne respecte pas les droits de l'homme (requête, pages 4 et 5, qui reproduit le rapport d'audition, en sa page 11). Sur ses fonctions, la partie requérante « n'opère aucune distinction entre les notions de « fonction ou poste de travail » et « lieu de travail » (...) en réalité, il s'agit d'une politique visant à mettre sur la touche tous les mauritaniens noirs occupant des postes intéressants » et que « cela est d'ailleurs corroboré par les déclarations du requérant selon lesquelles, on lui a fait signer un document, sous la contrainte, pour qu'il obéisse à son patron ».

6.5.4 A l'aune de ces explications et du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre la motivation de la décision litigieuse. Il relève, en effet, que le requérant allègue, en substance, avoir travaillé sans rencontrer aucune difficulté depuis 1995 au sein du Ministère de la Justice et avoir été, à l'arrivée du nouveau directeur et de son adjoint, victime de discriminations en raison de son ethnie. Il explique ainsi de façon constante et vraisemblable avoir été forcé d'accepter des fonctions subalternes, avoir été rétrogradé en raison de sa condition de « Noir », et avoir été dès son arrivée considéré comme le « boy » (audience du 19 août 2013). A cet égard, le Conseil relève, au contraire de la partie défenderesse, que les fiches de paie produites par le requérant sont de nature à corroborer ses allégations. Il relève également, à la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse, les propos généralement constants et circonstanciés du requérant. Ce dernier explique ainsi, de façon plausible, l'influence que celui-ci avait sur ses collègues au sein de ce ministère. Le Conseil estime que les explications apportées en termes de requête permettent de renverser utilement les motifs de la décision litigieuse. Le Conseil relève dans le même sens que le requérant a, lors des plaidoiries, expliqué de façon plausible son engagement et la naissance de son « combat », que celui-ci se poursuit par ailleurs en Belgique et qu'il n'est pas « fortuit » (audience du 19 août 2013). Le Conseil relève également que le récit du requérant s'inscrit dans le cadre d'une « recrudescence des tensions ethniques » (Dossier administratif, seconde décision, pièce 7, *Subject Related Briefing, Mauritanie, La situation actuelle des Peuhls*, 5 mars 2013, p.27) où « depuis 2011, toute forme d'expression contestataire (...) a été systématiquement et durement réprimée par les forces de l'ordre en toute impunité » et que s'il « apparaît que la répression a *principalement* touché des militants d'origine négro-africaine et haratine », rien ne permet d'exclure la possibilité de répressions menées à l'encontre de personnes évoquant ces questions, qui plus est, dans le cadre de professions liées à la gouvernance. Les informations déposées par la partie requérante s'inscrivent également dans ce cadre et sont de nature à conforter le Conseil dans l'analyse du présent cas d'espèce.

En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

7. En conséquence, au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en raison de son appartenance au groupe social des négro-africains de Mauritanie. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querrellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE